

**TRAITÉ**

**THÉORIQUE ET PRATIQUE**

DES

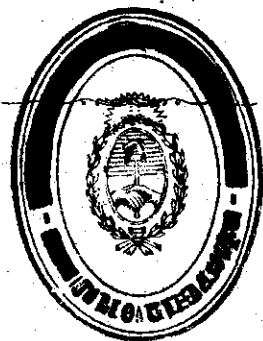
**MARQUES DE FABRIQUE**

**ET DE COMMERCE**

PAR

**A. LABORDE**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER



**LIBRAIRIE**

DE LA SOCIÉTÉ DU

**RECUEIL SIREY**

*22, Rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>*

**LÉON TENIN, DIRECTEUR**

—  
1914



# TÂBLE DES MATIERES

## MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

.....	1-12
.....	1-12
.....	1-12

### NOTIONS GÉNÉRALES

Les deux formes de la marque, loi du 22 germinal an XI. — 2. Son insuffisance. — 3. Lois du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857. — 4. Analyse de la loi de 1857. — 5. Lois et traités qui la complètent. . . . . 1-12

### CHAPITRE PREMIER

#### Conditions de la protection de la marque emblématique.

##### SECTION PREMIÈRE

###### CARACTÈRE DE LA MARQUE. CONDITIONS DE VALIDITÉ AU FOND

Définition de la marque emblématique. Différence avec la marque d'origine. — 6. Système général de la loi de 1857. — 7. La marque doit être distinctive. Elle l'est à deux conditions. — 8. 1<sup>re</sup> condition : Suffisamment originale pour forcer l'attention (*spéciale*, en langage courant). — 9. Différente de celles employées par des concurrents (*nouvelle*, en langage courant). — 10. Adoption d'une marque abandonnée. — 11. Examen de quelques difficultés relatives au caractère distinctif. — 12. Ce caractère est limité à l'industrie pour laquelle la marque est adoptée. — 13. L'appréciation du caractère distinctif par le juge du fait est souveraine. — 14. La marque doit-elle être adhérente, doit-elle être apparente ? Marque intérieure. . . . . 1-12

##### SECTION II

###### DES SIGNES CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

15. Question législative. La loi française admet la liberté des signes. Législation étrangère. — 16. Exceptions au principe général. Questions diverses : Sceau et poinçon de l'État. Croix de Genève. Marques obscènes. Marques séditieuses.

Croix de la Légion d'honneur. Autres insignes de l'autorité publique. Armoiries des villes. — 17. Les noms sous une forme distinctive. — 18. Le nom commercial transformé en marque a-t-il droit à la double protection des lois de 1824 et de 1857? — 19. Première jurisprudence. — 20. Jurisprudence actuelle. — 21. Les dénominations. Distinction à faire. — 22. Dénomination *nécessaire*. — 23. Écrite sous une forme distinctive elle peut servir de marque. — 24. Dénomination de *fantaisie*. — 25. Marques déceptives. — 26. Dénomination *vulgaire*. — 27. Transformation par l'usage de la dénomination de fantaisie en dénomination vulgaire. — 28. Emblème. Vignette. Étiquette. — 29. Empreinte. Timbre. Cachets. Reliefs. — 30. Enveloppe. — 31. Lettres et chiffres. — 32. Formule générale. Applications diverses. — 33. La forme ou la couleur uniforme du produit peuvent-elles servir de marque? — 34. *Quid* de la combinaison de couleurs? — 35. Marque complexe. — 36. Indivisibilité de cette marque. — 37. Exceptions à ce principe. — 38. Contrôle de la Cour de cassation. La loi du dépôt. . . . . 23-38

SECTION III

DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MARQUÉES ET DES PERSONNES CAPABLES D'AVOIR UNE MARQUE

39. Sens des expressions marque de fabrique et marque de commerce. La qualification qu'on donne à sa marque n'a pas de sanction . . . . . 39

§ I. Marchandises susceptibles d'être marquées.

40. La marque est réservée à trois sortes de produits. Extensions projetées. — 41. Produits d'une fabrique. — 42. Marque des produits brevetés; controverse pour le nom et la dénomination. Droit de l'inventeur pendant la durée de son brevet. — 43. Négligence de l'inventeur à user de son nom ou d'une dénomination de fantaisie, pendant la durée du brevet, pour désigner l'objet breveté. Usage du public. — 44. Produits de l'agriculture. — 45. Objets d'un commerce. . . . . 40-46

§ II. Personnes capables d'avoir une marque.

46. Les personnes privées peuvent seules avoir une marque. Personnes privées individuelles (personnes physiques ou sociétés). Personnes privées collectives (syndicat professionnel). — 47. On peut être propriétaire d'une marque sans avoir la capacité exigée pour l'exercice de la profession dans laquelle elle sera utilisée. — 48. Marque des sociétés. — 49. Que devient la marque à la dissolution? Marque apportée à la société. Appart en propriété. Appart en jouissance. Que faut-il présumer? — 50. Marque appartenant à la masse. Licitation, abandon, partage de la marque. Marque *commune*. — 51. Marque *collective* d'un syndicat professionnel de fabricants, d'agriculteurs ou de commerçants. Controverse. — 1<sup>er</sup> système: Cette marque n'est pas admise par la loi de 1857. — 2<sup>e</sup> système: La loi de 1857 lui est applicable. — 53. La loi de 1857 est applicable aux marques *ouvrières* dites de *travail* ou *labels*. — 54. Elle est applicable aux marques *nationale*, *communale* et *régionale*. Une réforme législative est nécessaire. L. 26 nov. 1873 (renvoi). . . . . 46-53

SECTION IV

DU DÉPÔT DES MARQUES

§ I. Caractère et effets du dépôt.

55. La loi du 22 germinal an XI. — 56. Le dépôt dans le projet de loi de 1857. — 57. Modifications que la commission du Corps législatif fit subir à la loi du dépôt dans la loi votée. — 58. Jurisprudence. Arrêts de la Cour de cassation. Conciliation proposée par certains auteurs. — 59. Dénominations étrangères et projet de 1907. — 60. Contrefaçons sous le dépôt. — 61. Autres effets du dépôt. . . . . 54-57

§ II. Durée et renouvellements.

62. Durée du dépôt. — 63. Situation de la marque entre l'expiration du dépôt et son renouvellement. — 64. Renouvellement tardif dans les projets de 1887 et de 1907. . . . . 62-63

§ III. Formalités du dépôt et du renouvellement.

65. Elles sont les mêmes. — 66. Décret réglementaire complétant la loi de 1857. — 67. Qui peut faire le dépôt? — 68. Où doit-il être fait? Marques étrangères. Marques françaises. — 69. Sens du mot domicile dans la loi de 1857, article 2. — 70. Marque commune à un établissement situé en France et à un autre établissement situé à l'étranger. — 71. Marque commune à deux établissements français. — 72. Réception du dépôt. Pièces que le déposant doit remettre. Consignation exigée de lui. — 73. Une réquisition verbale d'enregistrement suffit. Projet de 1907. — 74. Mentions que le déposant doit inscrire à gauche du modèle de sa marque. — 75. Examen de pure forme de la part du greffier. — 76. Principe du *non-examen préalable*: le greffier ne peut se rendre compte de la validité de la marque. Exemples: — 77. Le ministre ne peut refuser un dépôt. Compétence exclusive des tribunaux judiciaires. — 78. Questions à faire par le greffier qui accepte le dépôt. Procès-verbal du dépôt. Remise du troisième exemplaire de la marque au déposant. — 79. Dépôt fait en renouvellement. — 80. Dépôt simultané de plusieurs marques. Dépôt d'obstruction. Dépôt de marques *défensives* (renvoi). — 81. Répertoire des marques. — 82. Publication des marques déposées. *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*. — 83. Aucun délai n'est fixé pour cette publication. Critique. Projet de 1887, article 6. — 84. Communications au public. — 85. Expédition du procès-verbal de dépôt. Certificat d'identité de la marque déposée. . . . . 63-77

SECTION V

DE LA DÉPOSITION DU SCEAU OU POINÇON DE L'ÉTAT DANS LES MARQUES DÉPOSÉES

86. L. 26 nov. 1873. La marque nationale. Évolution historique. — 87. Utilité. — 88. Imperfection de cette loi. — 89. Division du sujet. — 90. Formalités 1<sup>o</sup> Déclaration préalable. — 91. 2<sup>o</sup> Réquisitions postérieures. — 92. Déclaration et réquisitions faites par mandataire. — 93. 3<sup>o</sup> Timbrage ou poinçonnage. — 94. Taxe. — 95. Obligation qu'entraîne l'estampillage officiel. . . . . 78-87

CHAPITRE II

Propriété de la marque. Acquisition. Mutations. Extinction.

SECTION PREMIÈRE

NATURE DU DROIT DE MARQUE

97. Est une propriété. Lacune de la loi de 1857. — 97. Controverse. 1<sup>er</sup> système : C'est une sanction pénale ajoutée à la sanction civile d'un fait de concurrence déloyale. Conséquence : Pas d'action en revendication. Réfutation. — 98. Classification du droit de marque parmi les droits d'invention. Question intéressant d'autres branches de la propriété intellectuelle. Inutilité de cette classification. L'adoption d'une marque n'est pas une invention. La marque appartient par l'occupation. — 99. Un dessin pris pour marque est susceptible de droits propriétés. — 100. La propriété des marques présente les caractères essentiels de la propriété des choses corporelles. — 101. Point de contact et différence avec la propriété des inventions. — 102. Comparaison avec l'hypothèque. — 103. C'est une propriété mobilière. . . . . 78-84

SECTION II

DROITS DONT LA MARQUE EST SUSCEPTIBLE

104. Règle générale. Usufruit. — 105. Gage. — 106. Privilèges. — 107. Copropriété et co-usage. . . . . 84-86

SECTION III

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE. ÉTENDUE DE CETTE PROPRIÉTÉ

108. L'occupation par un fait d'usage public est le mode d'acquisition originaire de la marque. — 109. L'usage secret ne suffit pas. — 110. Conséquences : conflit entre deux prétendants à la marque. Usage secret en France et usage public à l'étranger. — 111. L'usage n'a pas besoin d'être habituel. — 112. Un fait d'usage accidentel ne fait pas acquérir la marque. — 113. L'usage n'a pas besoin d'être licite. Marque des remèdes secrets. — 114. Le dépôt ne fait pas acquérir la marque. — 115. L'usage postérieur au dépôt a-t-il un effet rétroactif? Réforme législative possible. — 116. L'usage secret ne procure pas le droit de possession personnelle. — 117. L'usage secret dans les projets de loi de 1887 et de 1907. — 118. Étendue de la propriété de la marque : a) au point de vue de l'industrie ou du commerce. — 119. b) Au point de vue territorial. . . . . 86-94

SECTION IV

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE ET ACTES JURIDIQUES DONT LA MARQUE PEUT ÊTRE L'OBJET

120. Pas de règles spéciales, si ce n'est pour la vente et la nantissement d'un fonds de commerce comprenant une marque. L. 17 mars 1909. Principes dont faut s'inspirer. — 121. Preuve des actes juridiques intéressant la marque. — 122. Transmission héréditaire. — 123. Mutations entre vifs. — 124. La

est-elle isolément? — 125. Critique de la cessibilité de la marque. — 126. Cession de la marque sans le fonds de commerce. — 127. Cession de la marque avec le fonds de commerce. — 128. Réforme demandait. Réforme partielle opérée par la loi du 17 mars 1909. Formalités à accomplir pour que cette cession soit opposable. — 129. Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir de l'invalidité des formalités? Même sens du mot tiers que dans l'article 2044 du Code de Commerce. — 130. Les contrefacteurs sont-ils des tiers? — 131. Les deux cessionnaires tenant leur droit du même auteur. — 132. Cession de 1887 et de 1907. Extension de la réforme à toutes les cessions. — 133. Cession totale et cessions partielles. Questions communes aux cessions temporaires ou restreintes à un périmètre. — 134. Achat en gros de la marque du fabricant sur les morceaux détaillés par le fabricant. — 135. Licence. — 137. Mise en gage de la marque isolée et de la marque avec l'exploitation du produit. — 138. Mise en gage de la marque avec le fonds de commerce. L. 17 mars 1909. — 139. Appart en société. — 140. Prescription acquisitive. Controverse. — 141. Saisie. Controverse. — 142. Formes de la saisie . . . . . 94-118

SECTION V

EXTINCTION DE LA MARQUE

143. Extinction directe. Extinction par voie de conséquence. — 144. Extinction par abandon exprès. Renonciation au greffe. — 145. Extinction par abandon tacite. — 146. Les renouvellements périodiques du dépôt suffisent-ils pour conserver la marque? — 147. Prescription extinctive. Impossibilité de réparer par suite de la suppression de l'industrie. — 148. Cas où l'État s'empare de l'industrie. Monopole des allumettes. Marque Gaussemille et Roche. — 149. Marque La Chartreuse . . . . . 116-120

CHAPITRE III

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE. ACTION ET EXCEPTION DE NULLITÉ ET DE PROPRIÉTÉ. ACTION EN SUBROGATION DE DÉPÔT.

150. Questions civiles relatives aux marques, article 16. Compétence générale des tribunaux civils. Compétence exceptionnelle des tribunaux correctionnels. — 151. Formes diverses de l'action. Différence entre l'exception et la demande conventionnelle. — 152. Autorité restreinte de la chose jugée par les tribunaux correctionnels sur l'exception. — 153. Nullité de la marque. — 154. Il n'y a pas de jugement prononçant la nullité absolue. — 155. Réforme désirable. — 156. Nullité du dépôt. Controverse. — 157. Formalités essentielles et formalités non sanctionnées par la nullité du dépôt. — 158. Action en revendication de la marque déposée. — 159. Son remplacement par l'action en concurrence déloyale si la marque n'est pas déposée. — 160. Résultat de l'action en revendication de la marque quant au dépôt. Subrogation. — 161. Action en subrogation de dépôt. . . . . 123-129

CHAPITRE IV

Sanction pénale et sanction civile.

162. Programme . . . . . 130

SECTION PREMIÈRE

INFRACTIONS RÉPRIMÉES PAR LA LOI DE 1857

163. Énumération . . . . . 132

§ I. Atteintes à la propriété de la marque.

164. Analyse des articles 7 et 8. Marque contrefaite et marque frauduleusement imitée. — 165. Les six délits sont intentionnels, mais deux comportent un renversement de la preuve. — 166. La destruction de la marque n'est pas incriminée. — 167. Les délits existent indépendamment de tout préjudice éprouvé. — 168. Énumération des délits et répartition en délits des fabricants et délits des débitants. — 169. Atteintes non prévues, possibilité de les poursuivre par l'action en concurrence déloyale. . . . . 132-135

1<sup>er</sup> Délit : Contrefaçon de la marque d'autrui.

170. Définition de la contrefaçon. Double sens du mot marque. La chose qui sert à l'apposer et l'empreinte qu'elle laisse. Le graveur et le lithographe sont punissables. — 171. La contrefaçon partielle ou inachevée est une imitation frauduleuse. . . . . 135-136

2<sup>e</sup> Délit : Usage de la marque contrefaite.

172. Définition de l'usage. Utilité de l'incrimination. — 173. L'usage commercial est seul punissable. — 174. Il comporte un fait matériel d'emploi. L'usurpation orale de la marque n'est pas punissable. — 175. L'emploi sur les accessoires du commerce, comme l'emploi sur le produit, constituent l'usage punissable. — 176. Situation de l'ouvrier qui exécute la commande ou l'emploi de la marque. — 177. Les délits de contrefaçon et d'usage de la marque contrefaite sont-ils non intentionnels? — 1<sup>er</sup> Système : « Ils le sont pour l'auteur de la commande et de l'emploi; mais le graveur, le lithographe, l'ouvrier peuvent se disculper en prouvant leur bonne foi ». — 178. 2<sup>e</sup> Système : « Le délit est intentionnel dans tous les cas, mais avec renversement de la preuve sur la question de bonne foi ». — 179. Preuve de la bonne foi. L'ignorance excusable. Distinction à faire suivant les personnes à qui le dépôt fait un devoir de rechercher les antériorités. — 180. Opinion, sur ce point, du législateur de 1844 dont s'est inspiré le législateur de 1857. — 181. Réforme imminente. Tendance du législateur. Projet de réforme de la loi de 1844. — 182. Malgré le renversement de la preuve sur la question de bonne foi, le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu. . . . . 137-146

3<sup>e</sup> Délit : Imitation frauduleuse de la marque d'autrui.

183. Objet de ce délit. Dans l'intérêt de qui est-il réprimé. Ses éléments. — 184. a) Une imitation matérielle. Reproduction partielle ou imparfaite. L'imitation

par le ressemblance de l'ensemble. — 185. b) Possibilité de la contrefaçon de deux marques par l'acheteur. Circonstances dont il faut tenir compte. Les tribunaux ne doivent pas juger d'intuition. Méthode à suivre. — 186. Marque caractéristique d'une marque complexe. Nom et dénomination de la marque. — 187. Marque complexe. — 188. c) L'intention. En quoi elle consiste. — 189. Elle est souvent prouvée par les précautions prises pour dissimuler l'imitation. Exemples divers. — 190. De la formule *Façon de...* et de ses analogues. . . . . 147-152

4<sup>e</sup> Délit : Usage de la marque frauduleusement imitée.

191. Il faut un fait matériel d'emploi et la mauvaise foi. — 192. Qui fera la preuve dans la question de bonne ou de mauvaise foi? Question commune aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> délits. . . . . 153-154

5<sup>e</sup> Délit : Apposition frauduleuse de la marque d'autrui.

193. Objet de ce délit. — 194. Comment il peut être commis. — 195. Il est intentionnel, et la preuve de la mauvaise foi incombe à la partie poursuivante. — 196. Système contraire. Réfutation. — 197. Tolérance du propriétaire de la marque. Usages locaux faisant présumer cette tolérance. . . . . 155-156

6<sup>e</sup> Délit : Vente ou mise en vente de produits revêtus de la marque contrefaite, frauduleusement apposée ou frauduleusement imitée.

198. C'est le délit des débitants. Son étendue. La vente comprend la livraison de l'objet vendu. Conséquence dans le cas de vente hors de France et de livraison en France. — 199. L'achat ne rentre pas dans la vente, mais il peut être puni comme fait de complicité. À quelle condition? — 200. Donation, échange, etc. — 201. Vente d'objets saisis revêtus d'une marque contrefaite. — 202. Mise en vente. Elle comprend l'exposition en vente et la détention en vue de la vente. — 203. La remise à un commis-voyageur. — 204. L'exhibition dans une exposition. — 205. La mauvaise foi du débitant doit être prouvée et comment on la prouve. . . . . 157-159

§ II. Tromperie de l'acheteur au moyen d'une marque.

206. Objet de la deuxième classe d'infractions. — 207. Critique de la loi. — 208. Marques pouvant servir à commettre la tromperie. — 209. Ce qu'on entend par tromperie sur la nature. — 210. Inutilité apparente de l'article 3, §§ 2, 3. — 211. Son application. — 212. S'applique-t-il aux indications virtuelles. . . . . 161-164

1<sup>er</sup> Délit : Usage de la marque portant des indications déceptives.

213. La fabrication de la marque est impunie. Motif qui en fait incriminer l'usage. — 214. En quoi consiste l'usage. — 215. Ce délit est intentionnel mais avec renversement de la preuve. . . . . 165

2<sup>e</sup> Délit : Vente et mise en vente de produits revêtus d'une marque déceptive.

216. Le fait matériel et l'intention. Rappel. — 217. Le doute s'interprète en faveur du prévenu. Rappel. — 218. Substitution d'un produit au produit demandé. Législation actuelle. Projet de 1907. . . . . 166-167

§ III. *Contravention aux règlements relatifs aux marques obligatoires.*

219. Critiques de la méthode suivie par le législateur de 1857. — 220. Les règlements antérieurs à la loi de 1857 et les nouveaux. — 221. Énumération des marques obligatoires actuellement en vigueur. — 222. Dispositions de la loi de 1857 concernant ces marques. — 223. Les trois infractions prévues sont contraventionnelles . . . . . 168-170

§ IV. *Modalités des infractions prévues et punies par la loi du 29 juin 1857.*

224. Dispositions dérogeant au droit commun. — 225. *Complicité*. Controverse. *1<sup>er</sup> système* : Elle n'est pas punissable. — 226. *Réfutation. 2<sup>e</sup> système* : Application du droit commun. — 227. Distinction cependant pour le recei. — 228. *Concours d'infractions*. Article 10. — 229. *Tempérament*. Campagne de contrefaçon. — 230. *Quid* : Campagne de contrefaçon commencée avant le dépôt de la marque et continuée depuis? Controverse. Opinions radicales. — 231. Opinion mixte. Distinction adoptée. — 232. Différence à faire cependant pour la preuve de la bonne foi. — 233. *Récidive*. — 234. La condamnation antérieure doit être irrévocable. Les règles générales de la récidive sont applicables. — 235. L'identité des deux infractions n'est pas exigée. . . . . 171-176

§ V. *Peines et réparations civiles.*

236. Énumération : peines principales; peines complémentaires; mesures complémentaires. Critique de la loi. — 237. Emprisonnement et amende. Récidive. Circonstances atténuantes. Sursis. — 238. Privation des droits électoraux relatifs aux magistratures commerciales. — 239. Publication du jugement de condamnation. Caractère facultatif de ces deux peines complémentaires. — 240. Les détails de l'insertion et de l'affichage. Loi 1<sup>er</sup> août 1905, article 7. — 241. Cas où il est possible d'appliquer la sanction pénaie établie par cet article. — 242. Confiscation des produits marqués et des instruments du délit. Apposition de la marque obligatoire omise. — 243. Gratage de l'empreinte de la marque usurpée sur le produit. — 244. Confiscation des instruments, ustensiles et mesure qui peut le remplacer. — 245. La confiscation peut avoir trois caractères différents, suivant les cas. — 246. Intérêt pratique qu'il y a à déterminer son caractère. Prescription. Application malgré l'acquiescement. — 247. Que deviennent les objets saisis, confisqués ou non confisqués, qui ont été déposés au greffe? — 248. Contre qui et par quels tribunaux peut être prononcée la confiscation réparation civile? — 249. Les objets à confisquer doivent avoir été saisis avant le jugement par saisie réelle ou saisie descriptive. — 250. Dommages-intérêts; fixation par état. — 251. Astreinte. Son emploi. Controverse. — 252. Contrefaçons commises pendant le procès. — 253. Contrainte par corps . . . . . 177-188

SECTION II

INFRACTIONS RÉPRIMÉES PAR LA LOI DU 26 NOVEMBRE 1873

254. Utilité de ces nouvelles incriminations. — 255. Le délit fiscal. L'erreur économique qu'il implique. — 256. Les trois infractions de contrefaçon ou d'usage de la marque privée officiellement timbrée ou poinçonnée. — 257.

258. Usage du timbre officiellement timbré ou poinçonné. — 258. Usage du timbre contrefait ou falsifié. — 259. Tout autre usage frauduleux. 189-192

CHAPITRE V

De la poursuite des délits.

SECTION PREMIÈRE

DU DROIT DE POURSUITE

260. Particularités des lois de 1857 et de 1873. — 261. Qui peut poursuivre les délits. — 262. Poursuite par le propriétaire de la marque. — 263. Ce qu'il faut entendre par « le propriétaire de la marque ». — 264. *Quid* du licencié ou titulaire de l'action en contrefaçon? — 265. Le ministère public. — 266. Poursuite en France des contrefaçons commises hors du territoire français. Distinction à faire. — 267. a) Marques françaises déposées en France mais non officiellement timbrées ou poinçonnées et non déposées dans le pays *forum delicti*. — 268. b) Marques françaises non officiellement timbrées ou poinçonnées, déposées en France et dans le pays *forum delicti*. — 269. c) Marques étrangères déposées en France et dans le pays *forum delicti*. — 270. d) Marques françaises non déposées en France mais déposées dans le pays *forum delicti*. — 271. e) Marques françaises officiellement timbrées ou poinçonnées. — 272. Comment, pour ces dernières, le propriétaire de la marque exercera-t-il la poursuite? Interprétations diverses de l'article 7, L. 26 novembre 1873. — 273. L'acheteur du produit trompé sur la personne du fabricant par la contrefaçon de sa marque peut-il poursuivre cette contrefaçon? — 274. *Quid* des syndicats professionnels et associations déclarées? . . . . . 193-203

SECTION II

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

275. Constatation des délits par les moyens de droit commun. — 276. Constatation par la saisie faite par un huissier (article 17, loi de 1857) et, à l'étranger, par la saisie faite par un consul (article 5, loi du 26 novembre 1873). — 277. Preuve jusqu'à inscription de faux résultant du procès-verbal de saisie. — 278. Utilité de la saisie. — 279. Elle n'exige pas la constitution d'un avoué. — 280. L'huissier n'est pas « huissier commis ». — 281. La saisie est facultative pour le propriétaire de la marque. — 282. Pièces à produire à l'appui de la requête. — 283. Magistrat compétent. — 284. Rôle de ce magistrat; étendue de ses pouvoirs. — 285. Nullité des ordonnances générales. — 286. Saisie d'échantillon. — 287. Cautionnement. Sa base. — 288. En quoi il consiste et par quoi il peut être remplacé. — 289. Renonciation à faire la saisie effective subordonnée au dépôt d'un cautionnement et utilisation de l'ordonnance pour saisir descriptivement. — 290. Expert nommé pour aider l'huissier. Le requérant peut-il être autorisé à assister à la saisie? — 291. Saisie sur la personne. — 292. Saisie des instruments. — 293. Saisie ou recherches dans les livres de commerce et la correspondance. — 294. Exécution de l'ordonnance de saisie. — 295. *Quid* si la personne chez qui on va saisir demande à aller en *référé*? — 296. Remise de la copie du procès-verbal. Dépôt au greffe des objets saisis. — 297. Compé-

TABLE DES MATIÈRES MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

Voies de recours contre les ordonnances du président. — 298. a) De la part du saisi. Le référé. Est-il nécessaire que l'ordonnance de saisie l'ait réservé? — 300. Pouvoirs du président statuant sur la restriction, transformation de la saisie demandée sous forme de demande reconventionnelle une fois le procès commencé. — 303. b) De la part du propriétaire de la marque. Controverse. — 304. Réponse à une objection. Distinction du gracieux et du contentieux. — 305. Ordonnance émane du juge de paix? — 307. Délai et forme de l'appel. — 308. Péremption de la saisie. Dans quel cas verbal de saisie? — 309. Effet de la péremption. Elle détruit-elle les dommages-intérêts. — 310. Elle peut entraîner de la saisie. 312. Demande en mainlevée de la saisie. . . . . 214-218

CHAPITRE VI

Droit international en matière de marques. . . . . 219

313. Programme . . . . . SECTION PREMIÈRE

DROIT INTERNATIONAL COMMUN

Conditions de la protection des marques étrangères en France.

314. Droit antérieur à la loi du 23 juin 1857. Système de la réciprocité diplomatique. — 315. La loi de 1857 adopta ce système mais en modifiant la base de son application. — 316. La loi du 26 novembre 1873, article 9, ajouta la réciprocité législative à la réciprocité diplomatique. Question: Les Français peuvent-ils invoquer la réciprocité législative pour la protection de leurs marques étrangères. — 318. Sens des mots « établissements d'industrie ou de commerce » dans les articles 5 et 6 de la loi de 1857. — 319. L'agence et le correspondant ne sont pas des établissements. La succursale mérite cette qualification. — 320. Terminologie: Marque importée. Pays d'origine, mais qui ne sont pas des établissements. A. Systèmes qui exigent qu'elle soit déposée dans le pays d'origine, mais qui ne sont pas des établissements. — 321. Condition de validité de la marque importée. A. Systèmes qui exigent qu'elle soit déposée dans le pays d'origine, mais qui ne sont pas des établissements. — 322. 1<sup>er</sup> Système: Ce dépôt est nécessaire. — 323. 2<sup>e</sup> Système: Ce dépôt est inutile. — 324. 3<sup>e</sup> Système: Ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité législative (adopté). — 325. B. Systèmes qui exigent qu'elle soit déposée dans le pays d'origine, mais qui ne sont pas des établissements. — 326. Réfutation. — 327. 2<sup>e</sup> Condition: Ce dépôt est inutile si l'on invoque la réciprocité législative. — 328. Transport de la marque importée. Sa forme. — 329. Marque perdue. Dépôt à renouveler. — 330. Droits que confère le dépôt français aux marques étrangères. — 331. Durée du dépôt français. Extinction du dépôt dans le pays d'origine avant le terme normal du dépôt français. — 332. Situation du propriétaire d'une marque étrangère non susceptible d'être déposée en France.

MATIÈRES MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

333. 1<sup>re</sup> Question: La marque étrangère non susceptible de l'action en concurrence déloyale pour poursuivre l'usage? — 333. 2<sup>e</sup> Question: La marque étrangère non susceptible de l'action en concurrence déloyale pour poursuivre l'usage? Un tiers peut-il l'acquiescer? — 334. Quid si l'usage du public ou la possession exclusive des actes de Washington . . . . . 220-223

SECTION II

DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL

§ I. Notions générales.

335. Antécédents de la Convention d'Union de 1883. — 336. Son élaboration. — 337. États de la grande union et de l'Union restreinte pour l'enregistrement des marques. — 338. Programme. Analyse des autres traités. — 339. Entrée en vigueur des actes de Washington . . . . . 224-227

§ II. Principes généraux de la Convention d'Union.

340. Avantages qu'elle offre aux unionistes. Le minimum de garanties (art. 2, 15), prévu par le traité? — 341. Controverse: ce minimum de garanties s'établit-il entre la loi internationale et le traité? Adoption de l'affirmative. — 342. Effet réflexe: les unionistes peuvent avoir dans leurs rapports nationaux. — 343. Correctif: loi du 17 juillet 1906. — 344. S'applique-t-elle aux actes de Washington? — 345. Sa sanction exige des correctifs. — 346. Suite. — 347. Définition des ressortissants (art. 3). — 348. Différence de situation entre les ressortissants et les étrangers unionistes. — 349. Dispense de domicile et d'établissement dans le pays où la protection est réclamée, pourvu qu'on soit national ou ressortissant d'un autre pays unioniste. — 350. Notion plus étroite du ressortissant dans l'article 6. Faut-il l'étendre à tous les articles de la Convention applicables aux marques? . . . . . 238-246

§ III. Avantages stipulés pour les marques par la Convention d'Union.

351. Énumération. — 352. Exposé sommaire et programme. — 353. A quelles conditions sont-ils subordonnés? 1<sup>er</sup> Système. — 354. 2<sup>e</sup> Système (adopté). Exposé. Discussion. — 355. 1<sup>er</sup> Point: Le dépôt préalable dans le pays d'origine n'est exigé que pour l'avantage de l'article 6. — 356. 2<sup>e</sup> Point: La conformité de la marque importée avec les lois de fond du pays d'origine est-elle exigée? 1<sup>er</sup> Système. — 357. 2<sup>e</sup> Système. — 358. 3<sup>e</sup> Système. — 359. Commentaire de l'article 6: Pays d'origine de la marque. — 360. Motifs autorisant le refus de protection à la marque importée. — 361. Règles applicables aux tribunaux par l'article 6 pour l'appréciation du caractère distinctif. — 362. Règles imposées par l'article 6 pour l'appréciation du caractère distinctif. — 363. Marques collectives, article 7 bis ajouté à Washington. — 364. Conditions de leur protection. — 365. Commentaire de l'article 4: Le délai de priorité est-il privilégié? — 366. Commentaire de l'article 4: Le délai de priorité. Son objet. — 367. Sa durée (art. 4, § 2). — 368. Ce dépôt ne rétroagit pas. Conséquence pour les contrefaçons commises dans l'intervalle. — 369. Conflit avec le dépôt fait par un tiers dans le pays d'origine (art. 4, § 1<sup>er</sup>). — 370. Conflit avec la possession personnelle. — 371.

Déclaration et pièces qu'on peut exiger de celui qui fait un dépôt en vertu du délai de priorité. — 372. Second dépôt tardif. — 373. Le délai de priorité n'assure que la priorité de dépôt. — 374. La qualité de premier déposant doit être appréciée d'une manière relative. — 375. Conflit entre usagers invoquant des faits d'usage accomplis dans des pays unionistes différents. — 376. Conflit entre l'usager dans un pays et le déposant dans un autre. — 377. Contrefaçons de la marque importée commises avant son second dépôt dans le délai de priorité. — 378. Formalités des seconds dépôts. — 379. L'origine et le motif de l'enregistrement international. . . . . 246-278

§ IV. Enregistrement international des marques.

380. Union restreinte formée sur cet Arrangement de Madrid. — 381. Notions sommaires. Taxes. — 382. Par qui et à quelles conditions peut être obtenu l'enregistrement international. — 383. Caractère facultatif de l'enregistrement international. — 384. Formalités, Décret réglementaire du 20 mai 1903. Règlement international. Programme. — 385. Pièces à déposer. — 386. Transmission au bureau de Berne. Les formalités subséquentes regardent ce bureau. — 387. Explication des mots : « Marques acceptées au dépôt », employés par l'article 1<sup>er</sup>. Conseil pratique. — 388. Rôle du bureau de Berne. — 389. Effets de l'enregistrement international. Article 4. — 390. Incidents de l'enregistrement international. Article 5. Refus des administrations auxquelles il est notifié. — 391. Changement de titulaire de la marque internationale. Article 9 bis. — 392. L'enregistrement international ne modifie pas le caractère attributif ou déclaratif du dépôt d'après la loi intérieure. — 393. Durée et renouvellements. Entretien du dépôt dans le pays d'origine. Sanction. Avertissement donné par le bureau de Berne. Article 7. — 394. Modifications objectives de l'enregistrement international au cours de sa durée. — 395. A quelle date ces changements produisent-ils effet dans les pays de l'union restreinte autres que le pays d'origine? — 396. Surveillance du bureau de Berne sur la marque internationale. — 397. Délivrance au public de copies ou extraits des mentions inscrites sur le registre du bureau international. . . . . 279-289

§ V. Mesures douanières pour la protection des marques contre la contrefaçon étrangère.

398. Législation intérieure et internationale. — I. Mesures douanières autorisées par la législation intérieure. Loi 1857, article 19; Loi 11 janvier 1892, article 15. — 399. Champ d'application habituel de ces deux articles. Textes en regard. — 400. L'article 15 de la loi de 1892 sous-entend la saisie. — 401. Résumé des réformes opérées par l'article 15 de la loi de 1892 pour combler les lacunes de l'article 19 de la loi de 1857. — 402. L'article 15 de la loi de 1892 a rendu inutiles en fait certaines interprétations extensives de l'article 19. — 403. Hypothèse commune à l'application de ces deux articles. — 404. Devoirs que l'article 15 impose à l'importateur pour la déclaration en douane. Délit de douane. — 405. Cas où le fait tombe aussi bien sous le coup de l'article 19 de la loi de 1857 que de l'article 15 de la loi de 1892, trois systèmes. — 406. L'article 15 de la loi de 1892, doit être concilié avec l'article 19 de la loi de 1857 qui est maintenu. — 407. Comment doit se faire la conciliation? — 408. Le droit de transaction de la douane est maintenu, sous réserve du droit du propriétaire de la marque

transaction à son profit. Conséquence. — 409. Le délai de deux ans pour l'article 19 de la loi de 1857 pour faire prononcer la confiscation est impératif. — 410. En quels lieux peut être opérée la saisie. — 411. Le transit international. — 412. Personnes punissables. — 413. L'agent étranger, complice du transport, est-il assuré de l'impunité par le Code d'Instruction criminelle? — 414. Le transport peut-il être considéré comme un délit d'usage de la marque contrefaite? — 415. Quel est l'effet de la remise de la marchandise au destinataire? — 416. L'agent étranger qui a fait la déclaration, ne peut se disculper en invoquant sa bonne foi. — 417. L'agent étranger invoquant la force majeure? . . . . . 290-309

§ VI. Mesures douanières autorisées par les traités. Convention générale d'union douanière. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (art. 1<sup>er</sup> et 2).

418. Les actes de Washington ont effacé les différences existant entre ces deux traités. Article 9 et articles 1 et 2 mis en regard. — 418. La saisie est obligatoire d'après les deux traités. — 419. Correction faite à l'article 2, § 2, de l'Arrangement de Madrid. Conséquence pour les devoirs de la Douane. — 420. La saisie à l'exportation a été ajoutée à la saisie à l'importation. — 421. Mesure complétant la saisie dans certains pays. — 422. Le droit des syndicats, associations, sociétés. — 423. La saisie pendant le transit international n'est pas obligatoire pour les autorités. Dans quel cas le devient-elle? . . . . . 303-307

§ VI. Protection temporaire des marques aux expositions.

424. Utilité de cette protection. L. 23 mai 1868. Convention d'union, article 11. Loi 15 avril 1908. — 425. Analyse de la loi de 1908. — 426. Caractère officiel de l'exposition, condition commune de la protection aux expositions françaises et étrangères. — 427. Formalités. Décret réglementaire. — 428. A. Expositions françaises. La demande du certificat de garantie. — 429. Pièces annexes. — 430. Procès-verbal de dépôt. Envoi du registre à l'Office national. — 431. Délivrance du certificat de garantie. — 432. Effet de la protection temporaire. Elle ne donne pas l'action en contrefaçon. — 433. Effet du dépôt qui la suit. Contrefaçons commises dans l'intervalle des deux formalités. — 434. Le certificat de garantie fait courir le délai de priorité de l'article 4 de la Convention d'union. — 435. Expositions étrangères. . . . . 308-312